

OTRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 047-C DU 18FEVRIER 2016

RC : 1388/15 DOSSIERS N° 375/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société ABC- IDC

LES DEFENDEURS : CHOICE AGRI

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Société ABC- IDC, ayant son siège social sis enceinte LA CITY Ivandry, Antananarivo 101, poursuites et diligences de son Directeur Général, représenté par dame Francia RAZAFINDRALAMBO, Service Juridique et Contentieux, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, 24 rue Andraindahifotsy, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-CHOICE AGRI, sis au Boulevard de l'OUA, Galerie Alexandre, actuellement au Boulevard Augagneur, Toamasina ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick CHAN, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 24 septembre 2015, la Société ABC-IDC, représentée par Dame Francia RAZAFINDRALAMBO, ayant pour Conseil Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la Société CHOICE AGRI au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à la somme de 15 567 597,60 Ariary, en principal, outre les intérêts de droit à partir de la date de l'assignation ;
- Condamner la requise à payer la somme de 8.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société ABC-IDC, par le truchement de son Conseil, Me Patrick CHAN expose :

Que la Société CHOICE AGRI est débitrice de la somme de 15 567 597,60 Ariary ;

Qu'aucun règlement de sa part n'a été effectué jusqu'à ce jour et qu'à chaque fois que la requérante ou ses agents ont été venu pour le réclamer, elle arrive toujours à produire des moyens dilatoires pour éviter le paiement ;

Que les démarches entreprises sont demeurées vaines et infructueuses, notamment la lettre de mise en demeure du 20/08/15, suivant acte d'Huissier de Justice en date du 15/09/15 ;

Que devant cette situation, la requérante ne peut attendre l'époque infinie implorée par la requise avant d'estimer en justice pour obtenir les sanctions de ses droits ;

Que la mauvaise foi caractérisée de la requise a provoqué des préjudices tant moral que financier envers la requérante et elle demande réparation ;

Qu'il y a urgence et péril en la demeure, vu l'ancienneté et l'importance de la créance, la requérante sollicite une exécution provisoire.

Par sa conclusion en date du 03/12/15, la requérante régularise une erreur purement matérielle de la part de l'Huissier instrumentaire en soulevant qu'il est mentionné sur l'assignation que la Société requérante porte le nom d'ABC-IDC, mais c'est la Société IDC qui est la requérante dans la présente procédure.

Pour étayer ses dires, il verse au dossier :

- Facture n°FVA 14136 du 20/02/15 ;
- Facture n°FVA 14422 du 10/03/15 ;
- Facture n°FVA 15045 du 22/04/15 ;
- Facture n°FVA 15468 du 20/05/15 ;
- Facture n°FVA 16534 du 08/08/15 ;
- Facture n°FVA 16550 du 10/08/15 ;
- Facture n°FVA 16584 du 12/08/15 ;
- Relevé d'échéance du 27/10/15 de CHOICE AGRI ;
- Lettre de mise en demeure du 20/08/15 du 20/08/15 du Conseil de la Société IDC ;
- Procès-verbal de remise du 18/09/15.

La Société CHOICE AGRI, bien que régulièrement assignée, n'a comparu, ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire en son encontre.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes présentées en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

- Sur la créance :

La Société IDC réclame la créance d'une valeur de 15 567 597,60 Ariary. Suivant les factures versées au dossier, il appert que la Société CHOICE AGRI est redevable de la somme susdite à la requérante, une somme qui d'ailleurs n'a jamais été contestée par la requise.

Il convient de condamner la Société CHOICE AGRI au paiement de la somme de 15 567 597,60 Ariary à la Société IDC.

- Sur les dommages et intérêts :

La Société IDC a réellement subi des préjudices dus au non paiement de sa créance méritant une réparation. Cependant, le montant demandé est trop excessif qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 1 800 000 Ariary.

- Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence ni le péril en la demeure. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,
En la forme :

- Reçoit les demandes ;

Au fond :

- Condamne la Société CHOICE AGRI à payer à la Société IDC la somme de 15 567 597,60 Ariary en principal, outre les intérêts de droit à partir de la date de l'assignation ;
- Condamne la requise à payer à la requérante la somme de 1 500 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.